



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE



Direction départementale
des territoires
Service Environnement et
Prévention des Risques
Pôle Prévention des Risques et
Lutte contre les Nuisances
Unité Lutte contre les Nuisances

Affaire suivie par : Nastasia ALDEBERT/Jessica
STONINA

téléphone : 01.60.56.72.19/01.60.56.72.27

télécopie : 01.60.56.71.00

nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

jessica.stonina@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 27 NOV. 2013

Madame le Maire,

Des agents de mes services se sont rendus le 11 octobre 2013 sur la commune de Roissy-en-Brie, parcelles 46, 47, 48, 50, 54 (partie), 58 (partie), 59, 60, 71 et 288, sur lesquelles la société RTR Environnement effectue un remblaiement, pour le compte de l'EARL de Monthety, dans l'objectif affiché d'améliorer la qualité agronomique du terrain.

Le chemin d'accès au site, situé en partie sur le territoire de votre commune, est également en cours de réaménagement par RTR Environnement. Le département technique de votre commune a d'ailleurs émis un avis favorable pour la réalisation de cette réfection.

L'article L.541-30-1 du code de l'environnement indique que l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction, n'est pas soumise à autorisation préfectorale, cependant, mes services assurent un contrôle sur certaines problématiques environnementales qui ont pu être soulevées, à savoir le caractère inerte des déchets mis en œuvre, la préservation des zones humides et les conditions de franchissement des rus.

Sur ces deux derniers points, je vous informe d'une part que le service police de l'eau a procédé à une identification et délimitation des zones humides présentes sur l'emprise du projet en présence de Monsieur BEN M'HAMED et qu'un rapport attestant de cette expertise lui sera fourni. Ces zones humides ne peuvent faire l'objet de remblaiement sans autorisation préalable. A ce jour aucune autorisation de ce type n'a été délivrée par mes services.

D'autre part, concernant le franchissement des rus, un rappel de la réglementation lui a également été signifié ainsi que les conditions dans lesquelles certains travaux, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte ni au profil en long et en large des berges, ni à l'écoulement des eaux, peuvent être autorisés. Vous trouverez ci joint, pour information, une copie du courrier adressé à la société RTR.

Madame Monique DELESSARD
Mairie de Pontault-Combault
107 avenue de la République

77340 PONTAULT-COMBAULT

Je vous rappelle qu'il vous appartient de vous assurer, en application du code de l'environnement, du caractère inerte des déchets utilisés dans des travaux d'aménagement (cf. Art L.541-30-1).

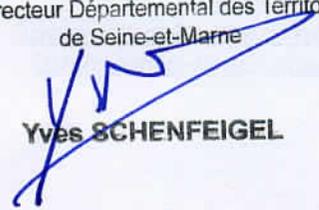
Même si ce type de projet n'est légalement soumis à aucune autorisation, des conséquences environnementales peuvent tout de même en découler si aucun suivi n'est effectué.

C'est pourquoi je vous demande de me tenir informé de l'évolution de ce chantier de remblaiement et vous encourage donc à vérifier non seulement la compatibilité de ce projet vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur, mais également à surveiller la qualité des matériaux mis en œuvre, afin que nos services puissent, ensemble, s'assurer du caractère véritablement inerte des matériaux mis en place, conformément aux dispositions de la réglementation.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée. 

Très cordialement

Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne


Yves SCHENFEIGEL